M^e Claude LARZUL M^e Frédéric BUFFET M^e Kellig LE ROUX M^e Florianne PEIGNE M^e Céline LAURENT

Avocats à la Cour

7 place de Bretagne – BP 10108 35101 RENNES Cedex 3 Tel : 02.99.67.40.00 – Fax : 02.99.35.09.48

CL/LC

NICOLAS c/ Ministère des Affaires Etrangères

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR:

MADAME FRANÇOISE NICOLAS, agent titulaire de la fonction publique d'Etat, née le 17 mars 1961, de nationalité française Demeurant 17 allée du Doyen Lamache 35700 RENNES

Ayant pour Avocat la **SELARL LARZUL-BUFFET- LE ROUX & ASSOCIES,** Avocats à la Cour, représentée par Me Claude LARZUL
7 place de Bretagne – BP 10108 - 35101 RENNES Cedex 3

CONTRE:

Une décision implicite du Ministre des affaires étrangères et européennes (sis 27 rue de la Convention, CS 91533 - 75732 PARIS Cedex 15) du 15 décembre 2010 rejetant son recours indemnitaire préalable présenté le 11 octobre 2010

* * * *

I/RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE:

Madame Françoise NICOLAS fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères a intégré la sous-direction de la circulation des étrangers à Nantes le 15 novembre 2000 en qualité de secrétaire administrative centrale stagiaire.

Affectée au bureau des affaires juridiques et notamment chargée du suivi des dossiers contentieux, de la rédaction des mémoires en défense, Madame NICOLAS a été titularisée dans ses fonctions en 2001 (pièce n°1).

Les documents portant sur sa manière de servir font état d'appréciations positives de sa hiérarchie et de ses capacités à évoluer vers des responsabilités de plus haut niveau $(pièces n^2 et 3)$.

Au 1^{er} juillet 2008, Madame NICOLAS a été affecté, en sa qualité de personnel diplomatique, à l'ambassade de France à Cotonou afin d'y exercer les fonctions de vice-consul, plus précisément, elle avait en charge la gestion et l'administration des demandes de stages, de bourses, des missions, des invitations et l'organisation d'examens.

A compter du 1^{er} septembre 2009, date correspondant à la nomination de son nouveau chef de service, Monsieur Patrice LEROY, Madame NICOLAS a été confrontée à des difficultés récurrentes dans l'exercice de ses fonctions, son supérieur hiérarchique formulant sans cesse des reproches totalement infondés à son encontre.

En outre, un grave incident a éclaté entre la requérante et Madame APLOGAN exerçant les fonctions d'employée sur la base d'un contrat local à l'ambassade de France à Cotonou.

En effet, le 14 janvier 2010, Madame NICOLAS a été violemment agressée par cette dernière d'abord verbalement puis physiquement, en conséquence de quoi un arrêt de travail de 8 jours lui a été prescrit, suivi d'une prolongation de 10 jours.

Après son retour à Rennes, elle a également été prise en charge par SOS médecin puis par le centre hospitalier universitaire de Ponchaillou et a subi un arrêt de travail jusqu'au 7 mars 2010.

Face aux enjeux diplomatiques, Madame NICOLAS a été totalement abandonnée par sa hiérarchie qui l'a même accusée à tort d'être l'auteur de cette agression, étant menacée d'arrestation au Bénin, le Ministère a décidé son rappel à Paris dès le 22 janvier 2010 avant de l'affecter sur un poste en métropole.

En conséquence, par un courrier du 11 octobre 2010, Madame NICOLAS a par l'intermédiaire de son Conseil adressé au Ministre des affaires étrangères une demande indemnitaire préalable afin d'obtenir réparation de ses dommages.

Le Ministre des affaires étrangères n'a pas cru bon y répondre.

Dans le cadre de la présente instance, Madame NICOLAS exerce donc un recours de plein contentieux à l'encontre de cette décision implicite.

II/ DISCUSSION:

A) SUR LA RESPONSABILITE :

Il ressort des pièces versées au dossier que Madame NICOLAS a été victime de harcèlement moral.

a) une diminution des tâches confiées

Les conditions de travail de Madame NICOLAS se sont dégradées à compter 1^{er} septembre 2009, date de nomination de son nouveau chef de service, Monsieur LEROY.

Il lui a été tout d'abord violemment reprochée d'avoir participé à une conférence organisée par le conseil des investisseurs privés au bénin pour le lancement de l'ouvrage « l'éducation au service du développement du Bénin » alors même que cette conférence s'est déroulée en dehors du temps de travail et qu'elle y avait été invitée (pièces n°4 à 6).

En plus des humiliations et vexations quotidiennes, Madame NICOLAS a subi une diminution voire un retrait des missions qui lui étaient confiées, elle établit que cette situation ne caractérise pas la simple manifestation du pouvoir hiérarchique dans le cadre de son exercice normal, en vue de l'organisation des services, mais révèle, dans les circonstances particulières de l'espèce des agissements répétés de harcèlement moral (pièce $n^{\circ 7}$).

b) l'agression du 14 juin 2010

Il importe de préciser le contexte dans lequel s'est déroulée l'agression dont Mme NICOLAS a été victime.

Depuis le 5 janvier 2010, Mme NICOLAS était devenue aphone consécutivement à sa contamination par un virus fréquent à Cotonou, ce qui est attesté par diverses pièces médicales. Elle en avait d'ailleurs informé sa hiérarchie et plus particulièrement Monsieur Leroy, Chef du Service de Coopération de l'Action Culturelle, ainsi que Monsieur Richard, Adjoint au Chef de Service (pièces n°8 à 10).

Jusqu'à la date de son agression, Mme NICOLAS entretenait des rapports cordiaux avec Madame APLOGAN qui partageait son bureau au sein de l'Ambassade.

Toutefois, en début d'année 2010, Madame Nicolas a relevé une certaine agressivité émanant de Madame APLOGAN, consécutivement à son impossibilité de communiquer par oral et donc de répondre aux appels téléphoniques.

Environ 8 jours avant l'agression, Madame APLOGAN a reproché à Madame NICOLAS de ne pas avoir répondu au salut d'un jeune béninois, alors que Madame NICOLAS était absorbée par la préparation d'un dossier et que par ailleurs, elle ne connaissait pas la langue de l'intéressé (le fon, langue majoritaire au Bénin), ce qui n'a pas empêché Madame APLOGAN d'accuser Madame NICOLAS de manque de courtoisie.

Apparemment, Madame APLOGAN en a tenu rigueur à Madame NICOLAS et a persisté à lui faire grief de cet épisode, en adoptant par la suite, des attitudes renfrognées à l'égard de Madame NICOLAS, semblant désormais la considérer avec une certaine hostilité.

A la suite de cet épisode, Madame APLOGAN, a évoqué cette situation auprès de ses supérieurs, Madame NICOLAS ayant été alors amenée à donner toutes explications à ces derniers, et contestant les reproches qui lui étaient faits, madame NICOLAS a rédigé un courrier électronique pour s'expliquer, s'étonnant de la démarche et du comportement de Madame APLOGAN (pièce n°11).

C'est dans ces circonstances que le 14 janvier 2010, au matin, après que Mme NICOLAS eut rejoint son bureau à l'ambassade de France, qu'elle s'est vue agressée verbalement par Madame APLOGAN, lui reprochant le contenu de l'email adressé à ses supérieurs.

Mme NICOLAS a alors répondu (par écrit puisqu'elle était atteinte de dysphonie) qu'elle ne l'avait nullement insultée comme le prétendait Madame APLOGAN.

C'est dans ces conditions, qu'alors qu'elle venait de s'asseoir à son bureau pour reprendre son travail qu'elle a aperçu Madame APLOGAN se lever, contourner son bureau, saisir un cintre accroché à la porte d'entrée, et a été frappée à la tête avec ce cintre tout en étant agrippée par les cheveux par Madame APLOGAN.

Celle-ci a alors plaqué Madame NICOLAS contre les étagères derrière son bureau et a cherché à lui crever les yeux avec un objet pointu.

Pour se défendre, Madame NICOLAS n'a pu que fermer les yeux et a mordu son agresseur au hasard.

Madame APLOGAN lui a alors serré le cou, ce qui a entraîné un étouffement et un début de perte de connaissance de Mme NICOLAS.

Ce n'est qu'à ce moment qu'un homme d'entretien a pu intervenir et dégager Mme NICOLAS en s'y prenant à trois reprises.

Il a pour se faire été aidé par un gendarme, Monsieur Antoine Szczepanski, alors que Monsieur Hervé Besancenot, Ambassadeur, chef de poste, et Monsieur Patrice Leroy, conseiller de coopération ainsi que de Monsieur Alain Richard, son adjoint, s'étaient approchés, en raison de la proximité de leurs propres bureaux.

Une fois Madame APLOGAN maitrisée, Madame NICOLAS a été dirigée vers un cabinet médical voisin où le docteur Brunet-Apithy a établi un certificat de coups et blessures (pièce n°12).

Des photos ont été prises montrant les blessures subies par Madame NICOLAS laquelle a, par ailleurs, conservé son corsage tâché de sang (pièce n°13).

Le médecin a prescrit à Madame NICOLAS un arrêt de travail de 8 jours, suivi d'une prolongation de 10 jours puis après le retour de Madame Nicolas à Rennes, celle-ci a été prise en charge par SOS médecin le 23 janvier, puis par le CHU, le 24 janvier et a subi un arrêt de travail jusqu'au 7 mars 2010 (pièces n°14 à 18).

Outre les conséquences sur l'intégrité physique de Madame Nicolas, cette agression a entraîné un état de stress post traumatique ayant imposé son hospitalisation à l'hôpital Saint-Jacques à NANTES du 15 juillet au 24 août 2010 (pièce n°19).

Il résulte donc de ce qui précède, que sans aucun motif légitime, Madame NICOLAS a été victime d'une agression particulièrement violente de la part de Madame APLOGAN.

c) les conséquences de cette agression

Madame NICOLAS n'a pas été soutenue par sa hiérarchie qui a préféré préserver ses relations diplomatiques et l'a ainsi considérée à tort comme l'agresseur plutôt que de sanctionner l'auteur des faits qui est resté injustement impuni.

Par exemple, il ressort du compte-rendu d'entretien du 11 février 2010 que la décision prise par l'administration de rappeler Madame NICOLAS de Cotonou visait à marquer la « perte de confiance de sa hiérarchie à l'égard de l'agent » (pièce n°20).

A l'évidence, ce comportement de méfiance à l'égard de Madame NICOLAS a contribué à la dégradation de son état de santé.

Monsieur Hervé BESANCENOT, ambassadeur, a immédiatement décidé son retour en métropole et après un avis favorable de la commission administrative paritaire des secrétaires de chancellerie du 12 mai 2010, il a été procédé à sa rupture d'établissement à Cotonou à compter du 13 mai 2010 (pièces n°21 à 23).

Outre l'interdiction d'accéder à son précédent lieu de travail ainsi que l'obligation de quitter son domicile et d'abandonner dans l'urgence ses biens personnels, son retour à Paris dès le 22 janvier 2010 s'est accompagné d'un changement certain de mode de vie et de fonctions.

En effet, Madame NICOLAS qui a été affectée, en sa qualité de personnel diplomatique, à l'ambassade de France à Cotonou, avait en charge la gestion et d'administration des demandes de stages, de bourses et l'organisation d'examens.

Depuis son affection à la Direction des affaires financières à Nantes, à compter du 21 juin 2010, elle exerce les fonctions d'adjoint au chef de section au sein du Bureau des carrières et des pensions de la sous-direction de la comptabilité (pièce n°24).

En toute hypothèse, Madame NICOLAS pouvait prétendre à une nomination sur un poste à l'étranger car, il est d'usage que les agents rattachés au Ministère des affaires étrangères exercent leurs fonctions pendant trois ans en dehors de la métropole, d'autant plus que le Ministère propose habituellement à l'agent de choisir entre différents postes vacants, or, tel ne fut pas le cas (pièce n°25).

Aussi, il faut faire observer que son affectation à Nantes s'est déroulée dans la précipitation car, c'est par un courrier du 14 juin 2010 que Madame NICOLAS a été informée de sa nouvelle affectation et que celle-ci prendrait effet à compter du 21 juin puis, par un courrier du 21 juin, le sous-directeur du personnel, Monsieur COHET, lui a confirmé que ce mouvement interviendrait ce jour (pièces n°26 et 27).

Pourtant, Mme NICOLAS l'a interrogé dès le 26 février 2010 pour connaître son lieu d'affectation (pièce n°28).

Dans de telles conditions, Madame NICOLAS est fondée à soutenir que son affectation au sein de l'administration centrale s'est déroulée de manière brutale.

En outre, à la suite de cette agression, Mme NICOLAS a été placée en congé de maladie ordinaire et n'a perçu que la moitié de son traitement à partir du 21 février alors que conformément à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, elle pouvait prétendre à l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'elle soit en état de reprendre son service puisque la dégradation de son état de santé résultait directement de l'agression survenue le 14 janvier 2010 dans l'exercice de ses fonctions (pièce n°29).

Par ailleurs, cette mutation l'a privé de rémunération propre aux emplois de fonctionnaires expatriés et s'est accompagnée d'une baisse de salaire par rapport à ses anciennes fonctions exercées en centrale (pièces n°).

En conséquence, l'accumulation de ces faits établit que Madame NICOLAS a été victime de harcèlement moral tel que défini par l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le Ministère des affaires étrangères a ainsi commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

B) SUR LES PREJUDICES:

Ces faits de harcèlement moral ont eu une répercussion grave sur l'état de santé de Madame NICOLAS, en effet, elle a dû poursuivre un traitement médicamenteux à base d'antidépresseurs et être hospitalisée au centre hospitalier de Nantes pendant 41 jours, du 15 juillet au 24 août 2010.

Il ne saurait être sérieusement contesté, au regard des pièces médicales produites par Madame NICOLAS, qu'elle a subi un préjudice physique, elle est donc bien fondée à obtenir réparation de ce dommage qui sera justement évalué à 10.000 €.

En outre, la situation de harcèlement à laquelle elle a été confrontée lui a également causé un préjudice moral indéniable qui sera indemnisé à hauteur de 7.000 €.

Madame NICOLAS a également subi des troubles dans ses conditions d'existence se manifestant notamment par un changement brutal d'affectation et de mode de vie puisqu'elle a été contrainte d'abandonner ou de brader ses biens personnels en quittant son poste à Cotonou, étant rappelé que l'agression dont elle a été victime s'est déroulée le 14 janvier 2010 et qu'il a été procédé à son retour en France le 22 janvier.

A ce titre, Madame NICOLAS sera donc indemnisée à hauteur de 10.000 €.

En outre, Madame NICOLAS est fondée à solliciter une somme de 5.000 € en réparation de son préjudice de carrière car, en raison de cette situation de harcèlement moral, elle a été contrainte d'interrompre ses fonctions à Cotonou.

Par conséquent, Madame NICOLAS sollicite une indemnité de 32.000 € en réparation de l'ensemble de ses préjudices.

C) SUR LES INTERÊTS ET LEUR CAPITALISATION :

En application des articles 1153 et 1154 du code civil, Madame NICOLAS a droit aux intérêts de la somme qui lui sera allouée par le Tribunal à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis, à compter du 15 octobre 2010, date de la réception de sa demande indemnitaire préalable, ainsi qu'à la capitalisation des intérêts.

D) SUR LES FRAIS IRREPETIBLES:

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame NICOLAS les frais qu'elle a dus exposer et non compris dans les dépens à l'occasion de la présente instance pour assurer la défense de ses intérêts.

Par conséquent, Mme NICOLAS est bien fondée à solliciter la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS, et sous réserves de tous autres à produire, à déduire où à suppléer au besoin même d'office, Madame Françoise NICOLAS conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de Paris :

- ➤ **D'ANNULER** la décision implicite de rejet du Ministre des affaires étrangères et européennes du 15 décembre 2010 rejetant son recours indemnitaire préalable présenté le 11 octobre 2010
- ➤ DE CONDAMNER l'Etat à verser à Mme NICOLAS la somme de 32.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices qu'elle a subis.
- ➤ DE CONDAMNER, en application de l'article 1153 du code civil, l'Etat à lui verser les intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2010, date de réception de la demande indemnitaire, sur la totalité des sommes qui lui seront accordées par le Tribunal
- > ORDONNER la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil
- ➤ METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative
- > CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens, en ce compris la contribution pour l'aide juridique

Madame Françoise NICOLAS se réserve la possibilité de présenter des observations orales lors de l'audience par l'intermédiaire de la SELARL LARZUL-BUFFET- LE ROUX & ASSOCIES.

Fait à Rennes, Le

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Maître Claude LARZUL

SELARL LARZUL-BUFFET- LE ROUX & ASSOCIES Avocats à la Cour, 7 place de Bretagne – BP 10108 - 35101 RENNES Cedex 3 Tél.: 02.99.67.40.00 – Tél.: 02.99.35.09.48

Madame Françoise NICOLAS

♦ Produit les pièces suivantes :

- 1) Note du sous-directeur de la circulation des étrangers du 19 septembre 2001
- 2) Compte-rendu de l'entretien professionnel 2009
- 3) Compte-rendu de l'entretien professionnel 2011
- 4) Courriel de Mme NICOLAS du 25 septembre 2009
- 5) Carton d'invitation pour le lancement de l'ouvrage « l'éducation au service du développement du Bénin »
- 6) Lettre de Mme NICOLAS du 27 septembre 2009
- 7) Courriel de Mme NICOLAS du 14 décembre 2009
- 8) ordonnance et feuille de soins du 5 janvier 2010
- 9) ordonnance et feuille de soins du 8 janvier 2010
- 10) feuille de soins et fiche de biologie du 12 janvier 2010
- 11) courriel de Mme NICOLAS du 13 janvier 2010
- 12) certificat de coups et blessures du 14 janvier 2010
- 13) photographies de Mme NICOLAS relatives à l'agression
- 14) certificat médical du Docteur Anne Brunet Apithy du 14 janvier 2010
- 15) certificat médical du Docteur Anne Brunet Apithy du 20 janvier 2010
- 16) certificat médical du Docteur Anne Brunet Apithy du 21 janvier 2010
- 17) feuille de soins Docteur Catherine BARBOTIN (SOS médecin) du 23 janvier 2010
- 18) dossier médical de Mme NICOLAS du CHU de Rennes du 24 janvier 2010
- 19) certificat du Docteur LAMBERT du 27 octobre 2010
- 20) compte-rendu de l'entretien du 11 février 2010
- 21) Lettre de l'Ambassadeur de France au Bénin du 21 janvier 2010
- 22) Lettre du Ministère des Affaires Etrangères du 12 mai 2010
- 23) Arrêté de rupture d'établissement du Ministre des Affaires Etrangères et Européennes du 17 mai 2010
- 24) fiche de poste de Mme NICOLAS

- 25) fiche métier des secrétaires de chancellerie extraite de l'Intranet du Ministère des affaires étrangères
- 26) courrier du sous-directeur des personnels du 14 juin 2010
- 27) courrier du sous-directeur des personnels du 21 juin 2010 28) lettre de Mme NICOLAS du 26 février 2010
- 29) courrier du sous-directeur des personnels du 11 février 2010